

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

ROHM Co. LTD

-et-

NICHICON CORPORATION

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC

-et-

NICHICON (AMERICA) CORPORATION

-et-

FUJITSU LTD.

-et-

FUJITSU CANADA, INC.

-et-

KEMET CORPORATION

-et-

KEMET ELECTRONICS CORPORATION

Mises-en-cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE
QUATRE TRANSACTIONS (ROHM, FUJITSU, KEMET ET NICHICON) ET POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT
(Art. 575, 576, 579, 580, 581, 585, 588 et 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE
RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour pour obtenir l'autorisation d'exercer, à l'encontre de certaines parties, une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des

ordonnances préliminaires à la présentation d'une demande pour approbation de quatre transactions intervenues à l'échelle nationale, à savoir :

- a) Une transaction avec la défenderesse ROHM Co. Ltd et la mise-en-cause ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (collectivement « **ROHM** ») datée du 13 septembre 2022 (la « **Transaction ROHM** »), tel qu'il appert de la Transaction ROHM communiquée comme pièce **R-1**;
- b) Une transaction avec les mises-en-cause Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. (collectivement « **Fujitsu** ») datée du 15 décembre 2022 (la « **Transaction Fujitsu** »), tel qu'il appert de la Transaction Fujitsu communiquée comme pièce **R-2**;
- c) Une transaction avec les mises-en-cause KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (collectivement « **KEMET** ») datée du 31 janvier 2023 (la « **Transaction KEMET** »), tel qu'il appert de la Transaction KEMET communiquée comme pièce **R-3**;et
- d) Une transaction avec la défenderesse Nichicon Corporation et la mise-en-cause Nichicon (America) Corporation (collectivement « **Nichicon** ») datée du 31 mars 2023 (la « **Transaction Nichicon** »), tel qu'il appert de la Transaction Nichicon communiquée comme pièce **R-4** (collectivement avec la Transaction ROHM, la Transaction Fujitsu et la Transaction KEMET, les « **Transactions** »).

A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2. Le 22 mars 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses Panasonic Corporation, Sanyo Electric Group Ltd., Nippon Chemi-con Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Nichicon Corporation, ELNA Co., Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd., ROHM Co. Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co. Ltd pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 au dossier de la Cour.

3. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives intentées en Ontario et en Colombie-Britannique portant également sur le complot allégué concernant la vente de condensateurs électrolytiques, comme dans l'action collective autorisée au présent dossier, de même que concernant la vente de condensateurs à film, à savoir les dossiers :
 - a) *Cygnus Electronics Corporation et al. v. Panasonic Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°3795/14 CP (la « **Ontario Electrolytic Action** »);

- b) *Allott v. AVX Corporation et al.*, Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (la « **Ontario Film Action** »);
- c) *Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (la « **BC Electrolytic Action** »);
- d) *Ramsay v. Okaya Electric Industries Co, Ltd. et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (la « **BC Film Action** »);

(collectivement avec la présente action, les « **Actions collectives** »).

- 4. Le 13 septembre 2022, les parties demanderessees à l'échelle nationale concluent une transaction avec ROHM, tel qu'il appert de la Transaction ROHM (pièce R-1).
- 5. La Transaction ROHM vise les réclamations des personnes ayant acheté un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique au Canada (les « **Electrolytic Settlement Class Members** ») durant la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014 (la « **Electrolytic Class Period** »).
- 6. La Transaction ROHM prévoit le paiement par ROHM d'une somme de 450 000 \$ au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
- 7. Le 15 décembre 2022, les demanderessees à l'échelle nationale concluent une transaction avec Fujitsu, tel qu'il appert de la Transaction Fujitsu (pièce R-2).
- 8. La Transaction Fujitsu vise elle aussi les réclamations des *Electrolytic Settlement Class Members* durant la *Electrolytic Class Period*.
- 9. La Transaction Fujitsu prévoit le paiement par Fujitsu Ltd. d'une somme de 465 000 \$ au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
- 10. Le 31 janvier 2023, les demanderessees à l'échelle nationale concluent une transaction avec KEMET, tel qu'il appert de la Transaction KEMET (pièce R-3).
- 11. La Transaction KEMET vise quant à elle à la fois les réclamations des *Electrolytic Settlement Class Members* durant la *Electrolytic Class Period* et celles des personnes ayant acheté un condensateur à film ou un produit contenant un condensateur à film au Canada (les « **Film Settlement Class Members** ») durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014 (la « **Film Class Period** »).
- 12. La Transaction KEMET prévoit le paiement par KEMET d'une somme de 6 200 000 \$ au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et d'une somme de 325 000 \$ au bénéfice des *Film Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
- 13. Finalement, le 31 mars 2023, les demanderessees à l'échelle nationale concluent une transaction, cette fois-ci avec Nichicon, tel qu'il appert de la Transaction Nichicon, pièce R-4.

14. La Transaction Nichicon vise à la fois les réclamations des *Electrolytic Settlement Class Members* durant la *Electrolytic Class Period* et celles des *Film Settlement Class Members* durant la *Film Class Period*.
15. La Transaction Nichicon prévoit le paiement par Nichicon d'une somme de 14 150 000 \$ au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et d'une somme de 350 000 \$ au bénéfice des *Film Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une quittance.
16. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse s'adressera à cette Cour afin de demander l'approbation des Transactions, ce qui doit être précédé de la publication d'un avis aux membres.
17. L'action collective se poursuivra par ailleurs contre les défenderesses Nippon Chemi-Con Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Matsuo Electric Co., Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co., Ltd.
18. En conséquence, la Demanderesse s'adresse maintenant à cette Cour afin de faire approuver des projets d'avis aux membres visant à les informer d'une audition à venir sur l'approbation des Transactions.
19. La Demanderesse s'adresse également à la Cour afin que soient rendues des ordonnances préalables à la présentation de la demande pour approbation de transactions.

B. LES TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES ET LES AVIS DÉJÀ PUBLIÉS PRÉVOYANT LE DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES

20. Quatre transactions ont été conclues préalablement à la signature des Transactions.
21. Tout d'abord, le 30 mai 2018, soit avant que la présente action collective ne soit autorisée, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses TOKIN Corporation et TOKIN America Inc. une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction TOKIN** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
22. Conséquemment, la Cour supérieure accueille le 25 juillet 2018, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant et approuvant la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons.

le tout tel qu'il appert du jugement de l'honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

23. Également le 25 juillet 2018, la Cour supérieure accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*,

autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de transactions avec Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co., Ltd. et Okaya Electric America, Inc., pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014].

le tout tel qu'il appert du second jugement de l'honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour (collectivement avec le premier jugement du 25 juillet 2018 les « **Jugements Déziel** »).

24. À l'occasion des Jugements Déziel, la Cour *ORDONNE* que tout membre du Groupe qui se sera validement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et *DÉCLARE* qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
25. Les Jugements Déziel déclarent donc spécifiquement qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres des groupes (soit, tant pour les membres ayant acheté des condensateurs électrolytiques qu'à film).
26. Ainsi, toutes les formes d'avis aux membres alors approuvées par la Cour indiquaient qu'un membre qui ne voulait pas participer aux Actions collectives portant sur les condensateurs électrolytiques et à film devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions collectives, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
27. À la suite de la publication de ces avis, aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier et deux personnes se sont prévaluées de leur droit de s'exclure de l'**Ontario Electrolytic Action**. Ainsi, les membres qui ont manifesté leur souhait de s'exclure des Actions collectives ne sont plus admissibles à y participer.
28. Le 12 octobre 2020, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd., ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada, une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction PANASONIC** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
29. Le 4 juin 2021, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec la défenderesse ELNA Co., Ltd., ainsi qu'avec ELNA America, Inc., une transaction par la suite approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
30. Le 23 novembre 2021, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses Holy Stone Enterprise Co., Ltd. et Holy Stone Holdings Co., Ltd. ainsi qu'avec Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc., une transaction par la suite approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

31. C'est dans ce contexte que les Transactions (pièces R-1 à R-4) ont été conclues et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver les avis aux membres et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de celles-ci.

C. LES AVIS ET LE PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉS

32. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
- a) Une version française et une version anglaise d'un avis long, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
 - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
 - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire aux fins de publication en ligne, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièces **R-7**;
 - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièces **R-8**.
33. Pour les raisons déjà exposées ci-avant, ces avis ne prévoient pas le droit d'un membre de s'exclure du groupe.
34. La Demanderesse propose que les avis (pièces R-5 à R-8) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

D. L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR APPROBATION DES TRANSACTIONS

35. Afin d'être en mesure de diffuser les avis préalables à la demande pour approbation des Transactions, la Demanderesse demande à cette Cour de prononcer un jugement :
- a) modifiant le groupe autorisé contre les défenderesses ROHM Co. Ltd. et Nichicon Corporation, pour des fins de règlement seulement;
 - b) autorisant l'action collective contre les mises-en-cause Fujitsu, ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, KEMET et Nichicon (America) Corporation, pour des fins de règlement seulement;
 - c) fixant l'audition sur l'approbation des Transactions et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond;
 - d) fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres des groupes visés par les Transactions;
 - e) désignant un administrateur des avis.

a) Ordonnances modifiant le groupe autorisé contre les défenderesses ROHM Co. Ltd. et Nichicon Corporation, pour des fins de règlement seulement

36. La Transaction ROHM et la Transaction Nichicon visent un groupe différent du groupe autorisé par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019, notamment afin de l'agencer à l'échelle nationale.
37. Conséquemment, pour les fins d'approbation de la Transaction ROHM et de la Transaction Nichicon, le groupe autorisé contre les défenderesses ROHM Co. Ltd et Nichicon Corporation doit être modifié comme suit :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

et les définitions contenues aux Transactions, pièce R-1 et R-4, doivent s'appliquer.

b) Ordonnances autorisant l'action collective contre les mises-en-cause Fujitsu, ROHM Semiconductor U.S.A., LLC, KEMET et Nichicon (America) Corporation

38. Les mises-en-cause Fujitsu sont poursuivies comme défenderesses dans l'*Ontario Electrolytic Action*, tout comme ROHM Semiconductor U.S.A., LLC qui est également poursuivie dans la *BC Electrolytic Action*.
39. La mise-en-cause Nichicon (America) Corporation est quant à elle poursuivie comme défenderesse dans l'*Ontario Electrolytic Action*, l'*Ontario Film Action* et dans la *BC Electrolytic Action*.
40. Quant aux mises-en-cause KEMET, la Demanderesse poursuivait initialement KEMET Corporation dans le cadre du présent dossier.
41. Or, le 21 novembre 2018, KEMET Corporation, alors défenderesse au présent dossier, représente à la Demanderesse ce qui suit, par le biais d'un *Agreed Discontinuance Terms* signé par leurs avocats de l'époque :

1. KEMET confirms that neither it nor KEMET Electronics Corporation ("KEC") has been advised by any regulatory authority that it is the subject of any investigation relating to the prices of aluminum and tantalum electrolytic capacitors ("Capacitors ") and that it denies any involvement by KEMET or KEC in any conspiracy to fix prices of Capacitors as alleged in the Action.

2. KEMET confirms that it is not aware of any facts or circumstances relating to the conduct of KEMET, KEC or their employees that could give rise to liability pursuant to Part VI of the Competition Act, R.S .C. 1985, c.

C-34, in respect of Capacitors and denies that it or KEC has any liability to Option Consommateurs and/or the purported class under the laws of the Province of Quebec, the laws of Canada, or otherwise in connection with the claims alleged in the Action.

42. Sur la foi de ces représentations, la Demanderesse se désiste de son action contre KEMET Corporation le 6 décembre 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
43. Dans le cadre de l'exécution des obligations de collaboration prévues à la Transaction PANASONIC, les demanderesses à l'échelle nationale ont été mises au courant de faits nouveaux concernant KEMET. Dans ce contexte, elles entament des discussions avec KEMET qui, à terme, mènent à la conclusion de la Transaction KEMET.
44. Les mises-en-cause à la présente Demande sont parties aux Transactions. Ainsi, la Demanderesse demande à cette Cour que l'action collective soit autorisée contre elles, à des fins de règlement seulement. Il est nécessaire de procéder ainsi puisque celles-ci ne sont pas visées par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019.
45. À des fins de règlement seulement, conformément à l'article 10 (1) et (2) des transactions ROHM, Fujitsu et KEMET et aux articles 10.1 et 10.2 de la Transaction Nichicon, les mises-en-cause consentent à ce que la Cour autorise l'exercice de l'action collective contre elles et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

46. Aux fins des Transactions seulement, conformément à l'article 10 (2) des transactions ROHM, Fujitsu et KEMET et à l'article 10.2 de la Transaction Nichicon, les mises-en-cause consentent aussi à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des *Electrolytic Settlement Class Members* soient définies comme suit :
 - a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?*
 - b) *If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?*

c) Ordonnance fixant l'audition sur l'approbation des Transactions et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond

47. La Demanderesse demande à la Cour de fixer l'audition à venir sur l'approbation des Transactions et d'ordonner la publication des avis dans une forme substantiellement similaires aux avis communiqués comme pièces R-5 à R-8.

d) Ordonnance préliminaire fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres visés par les Transactions

48. La Demanderesse propose que tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition.

e) Désignation d'un administrateur des avis

49. Finalement, la Demanderesse propose que RicePoint Administration Inc. soit nommée à titre d'administrateur des avis.

50. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des *Electrolytic Settlement Class Member*.

51. ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon consentent aux conclusions de la présente Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

1. **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de quatre transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*,
2. **DÉCLARER** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues aux Transactions (pièces R-1 à R-4) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande;
3. **MODIFIER** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction ROHM (pièce R-1) et de la Transaction Nichicon (pièce R-4) seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre ROHM Co. Ltd. et Nichicon Corporation :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014

4. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les mises-en-cause ROHM Semiconductor U.S.A., Fujitsu Ltd., Fujitsu Canada, Inc., KEMET Corporation, KEMET Electronics Corporation et Nichicon (America) Corporation pour des fins de règlement seulement;
5. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les mises-en-cause ROHM Semiconductor U.S.A., Fujitsu Ltd., Fujitsu Canada, Inc., KEMET Corporation, KEMET Electronics Corporation et Nichicon (America) Corporation, pour des fins de règlement seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

6. **IDENTIFIER** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
 - a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?*
 - b) *If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?*
7. **APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-5 à R-8;
8. **ORDONNER** la publication des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente Demande comme pièce R-9;
9. **FIXER** la date de présentation de la Demande pour approbation des Transactions (pièce R-1 à R-4);
10. **INVITER** tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions (pièces R-1 à R-4) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;
11. **PRENDRE ACTE** des ententes respectives entre les défenderesses et mises-en-causes qui règlent, d'une part, et de la demanderesse d'autre part, à l'effet qu'elles renonceront au présent jugement si les jugements parallèles envisagés aux Transactions ne sont pas rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant.

12. **ORDONNER** que RicePoint Administration Inc. soit nommée administrateur des avis dans le contexte des Transactions (pièces R-1 à R-4), en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;
13. **DÉCLARER** que les conclusions en lien avec les Transactions (pièces R-1 à R-4) dans le présent jugement, incluant les modifications à la définition du groupe aux fins d'approbation des Transactions seulement, ne lient pas les défenderesses qui ne sont pas parties aux Transactions, et sont émises sous réserve de leurs droits;
14. **LE TOUT** sans frais.

MONTREAL, le 18 avril 2023

Belleau Lapointe sncrl

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussignée, Mélissa Bazin, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates de la Demanderesse en la présente instance.
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de quatre transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

DÉCLARÉ sous serment devant moi,
à Montréal, ce 18^e jour d'avril 2023.


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

- À :** Me Sidney Elbaz
MCMILLAN
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
sidney.elbaz@mcmillan.ca
Avocats de la défenderesse Nichicon
Corporation et de la mise-en-cause
Nichicon (America Corporation)
- Me Pascale Dionne-Bourassa
D3B AVOCATS
106-19, rue Le Royer Ouest
Montréal (Québec) H2Y 1W4
pdb@d3bavocats.com
Avocats de la défenderesse Rubycon
Corporation
- Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O., 41^e
étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com
Avocats des défenderesses Hitachi
Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC inc.
- Me Karine Chênevert
**BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**
900-1000, rue De La Gauchetière
Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4
KChenevert@blg.com
Avocate des mises en cause Kemet
Corporation et Kemet Electronics
Corporation
- et-
- Me Noah Boudreau
Me Camille Duguay
FASKEN
3700-800, rue du Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
nboudreau@fasken.com
cduguay@fasken.com
Avocats de la défenderesse ROHM
Co. Ltd. et de la mise-en-cause ROHM
Semiconductor U.S.A, LLC
- Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
margaret.weltrowska@dentons.com
Avocats de la défenderesse Matsuo
Electric Co. Ltd.
- Me Douglas Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Place Alexis Nihon, Tour 2
1400-3500, boul. De Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3Z 3C1
dmitchell@imk.ca
jmboudreau@imk.ca
Avocats de la défenderesse Nippon
Chemi Con Corporation
- Me Nikolas De Stefano
LENCZNER SLAGHT
2600-130, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3P5
ndestefano@litigate.com
Avocats des mises-en-cause Fujitsu
Canada, inc. et Fujitsu Ltd.

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de quatre transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des

actions collectives, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 18 avril 2023

Belleau Lapointe sncrl

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

ROHM Co. LTD

-et-

NICHICON CORPORATION

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC

-et-

NICHICON (AMERICA) CORPORATION

-et-

FUJITSU LTD.

-et-

FUJITSU CANADA, INC.

-et-

KEMET CORPORATION

-et-

KEMET ELECTRONICS CORPORATION

Mises-en-cause

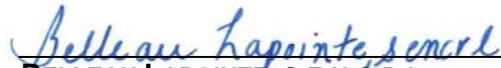
LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1 : Transaction ROHM datée du 13 septembre 2022;

PIÈCE R-2: Transaction Fujitsu datée du 15 décembre 2022;

- PIÈCE R-3 :** Transaction KEMET datée du 31 janvier 2023;
- PIÈCE R-4:** Transaction Nichicon datée du 31 mars 2023;
- PIÈCE R-5 :** *En liasse*, avis long en langue française et anglaise;
- PIÈCE R-6 :** *En liasse*, avis court en langue française et anglaise;
- PIÈCE R-7:** *En liasse*, bannière publicitaire à des fins de publication en ligne en langue française et anglaise;
- PIÈCE R-8 :** En liasse, communiqué de presse en langue française et anglaise;
- PIÈCE R-9 :** Plan de diffusion;

MONTREAL, le 18 avril 2023



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

ROHM Co. LTD.
NICHICON CORPORATION
ET AL.

Défenderesses

et

ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC
NICHICON (AMERICA) CORPORATION
FUJITSU LTD.
FUJITSU CANADA, INC.
KEMET CORPORATION
KEMET ELECTRONICS CORPORATION

Mises-en-cause

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE QUATRE
TRANSACTIONS (ROHM, FUJITSU, KEMET ET NICHICON) ET
POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT (Art. 575, 576, 579,
580, 581, 585, 588 et 590 C.p.c.), DÉCLARATION SOUS
SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.069

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com